



**Arrêté Municipal**  
**Portant réglementation des bruits de voisinage**  
**République Française**  
**Mairie d'Iffendic**

**ARRETE DU MAIRE**

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de matériels bruyants sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion ... sont interdits tous les jours de 20h00 à 8h00.

**Article 2** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion ... sont interdits toute la journée des dimanches et jours fériés dans l'agglomération, au village les 4 Routes et dans les hameaux de plus de deux habitations.

**Article 3** – Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. Toutefois, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent, les services préfectoraux pourront après avis du Maire, accorder des dérogations qui, dans chaque cas, fixeront les conditions à respecter.

**Article 4** – Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 5** – Les infractions constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique ou par les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995 seront sanctionnées par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

Les infractions constatées en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212.2 alinéa 2), seront sanctionnées par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6** - Le directeur général des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Iffendic, le **22 MAI 2012**

Le Maire  
Vice-Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine  
C. MARTINS

